

# Règlement intérieur de l'AAPPMA de Briey

---

## **Article 1** : Généralités

Ce règlement intérieur, annexé aux statuts de l'AAPPMA « le WOIGOT de Briey et environs », a été adopté en assemblée générale le 03.11.2014.

Il complète les statuts de l'AAPPMA de Briey et environs déposé à la préfecture de Meurthe-et-Moselle en date du 23 Avril 2008.

Il s'impose à l'ensemble des membres actifs de l'AAPPMA de Briey.

En conséquence, dans la suite de ce règlement, il convient de comprendre comme << pêcheur >> tout membre de l'AAPPMA habilité à pêcher sur la zone de compétence géographique de l'AAPPMA « Le Woigot de Briey et environs »

Les sociétaires de l'AAPPMA de Briey, lorsqu'ils pratiquent sur la zone de compétence géographique s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'AAPPMA de Briey.

## **Article 2** : Règlementation de la pêche sur la zone géographique de l'AAPPMA de Briey

Dans un souci de préservation de la ressource piscicole, la taille minimale de capture pour la **Truite fario est de 30 centimètres** et le nombre de prises est limité à **trois poissons** par pêcheur et par jour de pêche. De même, le **vairon** étant une source de nourriture importante pour la Truite fario, le nombre de prises est limité à **vingt poissons** par pêcheur et par jour de pêche. Un parcours No Kill pour les Truites est balisé en amont du plan d'eau sur un linéaire de 950 mètres.

Les jours où la pêche est autorisée sont le mercredi, samedi, dimanche, et jours fériés et ce sur tous les lots de pêche de première catégorie de l'AAPPMA « Le Woigot de Briey et environs ».

De même, pour le carnassier **Brochet ou Sandre, le nombre de prises est limité à un par jour de pêche.**

**1 Brochet : 60 cm ou 1 Sandre : 50 cm**

La **truite arc-en-ciel** peut être pêchée toute l'année dans le plan d'eau à raison **de 3 prises par jour, une supérieure à 50cm et deux inférieures à 50cm tout en respectant la réglementation en vigueur** ou **3 truites Fario supérieures à 30 cm, celles-ci du 2<sup>ème</sup> samedi de Mars au 20 Septembre.**

## **Article 3** : Infractions au non-respect du règlement intérieur

Tout pêcheur qui profère ou commet des voies de faits dans le cadre de l'exercice de la pêche est considéré comme ayant porté préjudice à l'association. Il en est exclu et toute nouvelle adhésion à l'AAPPMA de Briey, conformément à l'article 34 des statuts types des AAPPMA.

Il est interdit aux pêcheurs de pénétrer dans les domaines privés avec leur véhicule en dehors des chemins ou voies communales carrossables et autorisés à la circulation.

Les pêcheurs ne doivent en aucun cas faire des aménagements sur les berges, couper des plans ou arbustes, ils tiennent propres les terrains sur lesquels ils pêchent, en enlevant avant leur départ, leur papiers, détritiques ou reliefs de repas. Tout contrevenant à ces stipulations est responsable.

Messieurs, Guinebert Alain, Laterrade Jean, et Berthelot Jérôme, en qualité de gardes-pêche particuliers sont en

charge de veiller au respect du règlement intérieur par les pêcheurs en action sur les lots de l'AAPPMA.

#### **Article 4** : Sanction au non-respect du règlement intérieur

Toute infraction au règlement intérieur, après examen éventuel par la commission et la décision du conseil d'administration de son association, est passible d'exclusion ou d'une amende de 100 euros.

#### **Article 5** : Recours éventuel

Avant l'exclusion, prononcée par le conseil d'administration, pour infraction au règlement intérieur, l'intéressé peut s'expliquer, dans le cadre d'une procédure contradictoire, devant une commission nommée à cet effet. La commission est composée de cinq membres actifs.

Les décisions de cette commission sont votées à la majorité des présents et sont transmises au conseil d'administration sous couvert du président.

Aucun membre de cette commission ne peut être en charge du contrôle de l'exercice de la pêche et de l'application du règlement intérieur.

Toute décision d'exclusion validée par le conseil d'administration est portée par écrit et par lettre recommandée à la connaissance de l'intéressé et à la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

#### **Article 6** : Maintenance

Toute proposition de modification du présent règlement ne peut être soumise que par un sociétaire. Elle est communiquée au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, au président. Elle n'est prise en considération que dans la mesure où elle est compatible avec les statuts et la réglementation en cours.

### **ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR**

**Adaptons notre pratique à une pêche sportive, de loisir, respectueuse de la ressource piscicole. Pour cela, faisons appel à notre bon sens de l'usage, au partage des ressources naturelles, au respect et à la protection du milieu aquatique.**

#### **Respect des riverains**

Les parcours de pêche s'effectuent en propriété privée sur lesquels l'AAPPMA a négocié un droit de pêche. Une conduite irréprochable est souhaitée.

- Les véhicules sont stationnés correctement.
- Les sites interdits d'accès sont respectés
- les clôtures, cultures et animaux sont respectés
- Les déchets (papiers, nylons, plastiques....etc) sont ramassés.

#### **Respect des autres pêcheurs**

- Ne vous placez pas devant un pêcheur arrivé avant vous.
- Osez assister et conseiller un pêcheur novice, mais consentant, dans son apprentissage.

### Respect des poissons

Si vous envisagez de libérer vos prises, utilisez des hameçons sans ardillon ou écrasez les avec une pince : la libération du poisson en sera plus facilité.

N'épuisez pas, ne comprimez pas et ne sortez pas de l'eau un poisson que vous souhaitez libérer.

Dans le cas d'un hameçon ancré profondément dans les chairs, coupez le fil (les sucs digestifs le désagrégeront).

### **Aidez-nous à protéger la faune et son environnement.**

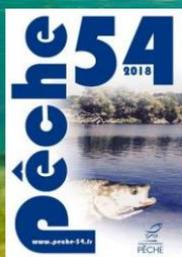
Merci de nous signaler toute anomalie constatée dans le milieu (écoulement, mortalité, espèce indéterminée ou indésirable)

**Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 01.01.2015.**

**Le Conseil d'Administration de l'AAPPMA Le WOIGOT de BRIEY et ENVIRONS.**

**Conformément au vote de l'assemblée générale du 03.11.2014.**

**LES CARTES DE PECHE SONT EN VENTE AU MAGASIN « POINT VERT » A COTE DU SUPER U.**



**Le guide de la pêche 2018 est disponible  
gratuitement chez les dépositaires  
et sur [www.peche-54.fr](http://www.peche-54.fr)**

